

Arrêté R 0017 du 17 janvier 1998/MPEM
portant définition des caractéristiques biologiques, techniques
et économiques des “produits élaborés” de pêche

Article premier : En application des dispositions de l'article premier, dernier aliéna du décret N°93-024 du 28 Janvier 1993 relatif à la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement, telles que modifiés par celles du décret N°97-094 du le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques biologiques, techniques et économiques des produits dénommés “produits élaborés” de pêche.

Article 2 : On entend par “produits élaborés”, au sens de l'article Ier du décret N° 93-024 du 28 Janvier 1993, modifié, et sont exclus, à ce titre, du champ d'application décret, les espèces démersales ou céphalopodes, ayant subi un procédé physique ou chimique de transformation industrielle, tels que notamment le chauffage, le fumage, le salage, la dessiccation, le marinage, ou une combinaison de ces procédés.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme “produits élaborés”, au sens des dispositions de l'article 1 er du décret N°93-024 du 28 Janvier 1993, modifié :

- les produits transformés ayant subi, après congélation, par un système artisanal ou mécanique, l'un ou plusieurs des procédés visés à l'article 2, alinéa 1 ci-dessus ;
- les produits préparés ayant subi, après congélation, même par système de préparation industrielle, une opération ayant pour effet de modifier leur seule intégrité anatomique ou leur présentation, telle que notamment l' éviscération, l'étêtage, le hachage ou encore le triage ou l'emballage.

Article 4 : Les produits de pêche démersaux ou céphalopodes visés à l'article Ier ci-dessus sont cependant soumis à une obligation de déclaration de leurs stocks à la SMCP.

Article 5 : La “congélation” visée aux ci-dessus, s'entend d'une congélation permettant d'obtenir, à cœur, une température inférieure ou égale à -18° C, après stabilisation thermique.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.